

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1939.

Décision Souveraine portant ouverture de crédits pour les Dépenses des Services Consolidés.

Loi tendant à accorder à certains entrepreneurs de transports automobiles une ristourne sur les carburants consommés.

Loi modifiant l'article 42 du Code de Procédure Pénale.

Loi déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis-II.

Loi déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant approbation d'un Avenant à la Convention intervenue entre l'Administration des Domaines et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral.

Avenant à la Convention intervenue entre la Principauté de Monaco et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral.

Arrêté Ministériel portant convocation des électeurs au Conseil Communal.

Arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires portant nomination d'une Dame dactylographe stagiaire.

Arrêté Municipal portant nomination d'un employé stagiaire.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**CONGRÈS ET CONFÉRENCES**

Rapport de M. le Consul de Monaco à Casablanca sur le Congrès du raisin.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Vacance d'emploi.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS :**

Inauguration du Stade Louis-II.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

LOI portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1939.

N° 253.

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 avril 1939 :

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1939, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	19.020.030 »
2° Aux Dépenses extraordinaires pour.....	1.961.820 60
<b>Total...</b>	<b>20.981.850 60</b>

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 27 avril 1939.

**ART 2.**  
**TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1939.**

<b>Dépenses ordinaires :</b>	
<b>I. Conseil National</b> .....	150.500 »
<b>II. Travaux Publics :</b>	
1° Travaux Publics, Travaux Maritimes, Autobus.....	1.545.100 »
2° Bâtiments Domaniaux.....	1.166.650 »
3° Service du Contrôle.....	1.079.500 »
	3.791.250 »
<b>III. Instruction Publique :</b>	
1° Lycée.....	1.538.475 »
2° Bourses et allocations.....	160.000 »
3° Ecoles.....	1.108.500 »
4° Musée National et Sociétés.....	50.000 »
	2.856.975 »
<b>IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :</b>	
1° Asile de Saint-Pons..	40.000 »
2° Goutte de Lait.....	140.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	1.811.600 »
	1.991.600 »
Indemnité de résidence aux retraités....	30.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice.....	200.000 »
Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hôpital et Dispensaire..	2.693.115 »
Orphelinat.....	175.000 »
Services Municipaux.....	2.670.885 »
	5.539.000 »
Services Urbains ou Concédés.....	4.460.705 »
<b>Total des Dépenses Ordinaires</b> .....	<b>19.020.030 »</b>
<b>Dépenses Extraordinaires :</b>	
<b>II. Travaux Publics :</b>	
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.....	132.000 »
2° Bâtiments Domaniaux.....	586.950 »
	718.950 »
Services Autonomes :	
Hôpital.....	230.000 »
Services Municipaux.....	777.595 60
	1.007.595 60
Services Urbains :	
Service des Eaux.....	178.275 »
Imprimerie.....	57.000 »
	235.275 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires</b> ...	<b>1.961.820 60</b>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 20 avril 1939, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1939, conformément au tableau ci-après :

<b>Ces crédits s'appliquent :</b>	
Aux Dépenses ordinaires pour	17.334.299 85
Aux Dépenses extraordinaires pour.....	576.771 30
<b>Total...</b>	<b>17.911.071 15</b>

**TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1939.**

<b>Dépenses ordinaires :</b>	
<b>I. Dotations</b> .....	1.020.000 »
<b>II. Maison du Prince</b> .....	1.037.050 »
<b>III. Palais du Prince</b> .....	1.280.000 »
<b>IV. Gouvernement</b> .....	1.885.475 »
<b>V. Corps diplomatique</b> .....	313.308 »
<b>VI. Justice</b> .....	999.950 »
<b>VII. Cultes</b> .....	548.500 »
<b>VIII. Force Armée</b> .....	2.222.647 85
<b>IX. Marine</b> .....	181.110 »
<b>X. Sûreté Publique</b> .....	3.282.174 »
<b>XI. Régies</b> .....	143.300 »
<b>XII. Chambre Consultative</b> .....	44.500 »
<b>XIII. Finances</b> .....	3.759.535 »
<b>XIV. Institutions diverses</b> .....	64.500 »
<b>XV. Gratifications, Dons et Secours</b> .....	252.250 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.....	100.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice.....	200.000 »
<b>Total des Dépenses Ordinaires</b> .....	<b>17.334.299 85</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	
<b>II. Maison du Prince</b> .....	224.850 »
<b>III. Palais du Prince</b> .....	120.000 »
<b>IV. Gouvernement</b> .....	95.025 »
<b>VII. Cultes</b> .....	6.000 »
<b>VIII. Force Armée</b> .....	14.796 30
<b>X. Sûreté Publique</b> .....	12.075 »
<b>XIII. Finances</b> .....	104.025 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires</b> .....	<b>576.771 30</b>

LOI tendant à accorder à certains entrepreneurs de transports automobiles une ristourne sur les carburants consommés.

N° 254

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 1939 :

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, il est accordé aux entrepreneurs de transports automobiles définis à l'article 2 ci-dessous, une ristourne de 26 frs 25 par hectolitre de carburant consommé.

**ART. 2.**

Peuvent seuls bénéficier de cette ristourne les entrepreneurs de transports de personnes par véhicules automobiles soumis à des tarifs de transports homologués par le Gouvernement et qui mettent à la disposition de la clientèle une ou plusieurs voitures cataloguées 4-5 places par le constructeur, celle de conducteur comprise, strapontins exclus.

**ART. 3.**

La qualité de carburant utilisé est sans influence pour l'obtention de la ristourne.

## ART. 4.

Les entrepreneurs visés à l'article 2 ci-dessus, qui désirent bénéficier de la ristourne, doivent, sous peine de forclusion, remettre ou adresser au Directeur des Services Fiscaux, dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre, une demande précisant qu'ils entendent être admis au bénéfice de cette ristourne et indiquant :

- a) leur nom, prénoms et adresse ;
- b) le nombre de voitures mises en circulation au cours du trimestre précédent ;
- c) le nombre de jours de sortie de chaque voiture pendant la même période ;
- d) le numéro d'immatriculation et le numéro de police de chaque véhicule.

Ces demandes rédigées sur papier libre, sont certifiées, datées et signées par les intéressés.

Pour l'année 1939, les premières demandes doivent être remises ou adressées dans les quinze jours suivant la promulgation de la loi.

## ART. 5.

Le montant de la ristourne est déterminé d'après la consommation journalière moyenne et le nombre effectif de jours de sortie de chaque véhicule.

## ART. 6.

La consommation journalière moyenne de chaque véhicule est établie par l'Administration des Services Fiscaux, elle ne peut, en aucun cas, dépasser 10 litres de carburant. Toute voiture conduite par plusieurs chauffeurs ne peut être comptée que pour une unité par jour de sortie.

## ART. 7.

Tous pouvoirs sont donnés aux agents de la Direction des Services Fiscaux pour contrôler la sincérité des demandes de ristourne.

Toute déclaration reconnue inexacte entraîne le rejet de la demande.

Le mandatement de la ristourne est effectué, en la forme ordinaire, par le Directeur des Services Fiscaux, au plus tard dans le mois de la réception de chaque demande.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

LOI modifiant l'article 42 du Code de Procédure Pénale.

N° 255

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 1939 :

## ARTICLE UNIQUE.

L'article 42 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont officiers de police auxiliaire du procureur général : le maire et les adjoints, les officiers des carabiniers, le directeur de la sûreté publique, les commissaires de police et le chef de la sûreté. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

LOI déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un escalier reliant l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II.

N° 256

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 1939 :

## ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Bâtiments Domaniaux à la date du 27 novembre 1937, concernant la construction d'un escalier destiné à relier l'avenue de Monte-Carlo au boulevard Louis II.

## ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé, pendant dix jours, à la Mairie de Monaco pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

Loi déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

N° 257

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 avril 1939 :

## ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 12 mai 1933, concernant l'aménagement des hors-ligne du boulevard des Bas-Moulins.

## ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé, pendant dix jours, à la Mairie de Monaco, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2287

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Fissore, Conservateur de Notre Palais, Architecte des Bâtiments Domaniaux et du Stade Louis II, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre

d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois avril mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

N° 2288

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juin 1931, portant approbation de la Convention intervenue le 8 juin 1931 entre l'Administrateur des Domaines et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé l'Avenant à la Convention sus-visée, intervenu le 1<sup>er</sup> février 1939 entre l'Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco et la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral, le dit Avenant portant réorganisation du réseau urbain d'omnibus automobiles et notamment substitution à la Compagnie T. N. L. de la « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Un original de cet Avenant demeurera annexé à la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État,  
H. MAURAN.

CONVENTION  
ENTRE LA PRINCIPAUTE DE MONACO  
ET LA  
COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE NICE  
ET DU LITTORAL (T. N. L.)

Avenant de substitution de la « Compagnie des Autobus de Monaco » à la « Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral ».

Entre les soussignés :

Monsieur Anatole MICHEL, Administrateur des Domaines, avec l'assentiment de S. Exc. le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, lesquels viseront le présent contrat conformément à l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926,

d'une part ;

et Monsieur Jean-Louis MARIAGE, Administrateur-Délégué de la COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE NICE ET DU LITTORAL, Société Anonyme au capital de 19.000.000 de Francs, ayant son siège à Paris, 4, rue Las-Cases, et désignée dans le présent avenant par l'abréviation T. N. L., agissant tant au nom et pour le compte de ladite Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration suivant délibération en date du 14 décembre 1938, jointe et annexée au présent avenant, qu'au nom et pour le compte de la COMPAGNIE DES

AUTOBUS DE MONACO, Société Anonyme Monégasque, dont il sera ci-après parlé, et qui sera désignée par l'abréviation C<sup>ie</sup> A. M.

Il a été exposé ce qui suit :

L'Administrateur des Domaines de la Principauté et la C<sup>ie</sup> T. N. L. ont signé le 8 juin 1931 une convention et un cahier des charges, comportant la concession jusqu'en 1972, d'un réseau urbain d'omnibus automobiles, avec droit exclusif de stationnement sur la voie publique dans la Principauté.

Cette convention comporte notamment l'octroi d'une subvention annuelle comprenant une partie invariable fixée à 125.000 francs, quelles que soient les conditions économiques, cette partie fixe de la subvention ayant été allouée pour tenir compte des charges de capital ancien — actions et obligations — investies par la C<sup>ie</sup> T. N. L., pour l'établissement des réseaux de tramways desservant antérieurement la Principauté.

Le Gouvernement de la Principauté et la C<sup>ie</sup> T. N. L. ayant reconnu la nécessité de réviser les conditions d'exploitation du réseau ont décidé de signer un avenant à la dite convention ayant pour objet :

- a) de maintenir à la C<sup>ie</sup> T. N. L. personnellement le versement d'une annuité fixe de 125.000 francs, qui pourra être convertie en une indemnité une fois donnée,
- b) de substituer à la C<sup>ie</sup> T. N. L. une Société Anonyme dite « Compagnie des Autobus de Monaco » au capital de 600.000 francs, qui devra être constituée dans le délai maximum de trois mois à dater du jour de la publication au *Journal de Monaco* de l'Ordonnance Souveraine approuvant le présent avenant ;
- c) d'améliorer la desserte de la Principauté,
- d) d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

TITRE PREMIER.

Annuité de 125.000 francs.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la Principauté versera à la C<sup>ie</sup> T. N. L. une annuité fixe de 125.000 francs, payable par quart à la fin de chaque trimestre, jusqu'au 31 décembre 1972.

Toutefois le Gouvernement de la Principauté aura la faculté, après accord avec la C<sup>ie</sup> T. N. L., de racheter cette annuité par un capital une fois donné.

TITRE II.

Substitution à la C<sup>ie</sup> T. N. L. de la C<sup>ie</sup> des Autobus de Monaco (Société Monégasque à constituer).

ART. 2.

Dès sa constitution définitive qui devra intervenir dans le délai maximum de trois mois à dater du jour de la publication au *Journal de Monaco* de l'Ordonnance Souveraine approuvant le présent avenant, la Société Monégasque « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO » sera entièrement et automatiquement substituée à la C<sup>ie</sup> T. N. L. pour la concession du réseau d'omnibus automobiles de la Principauté, dans les droits et obligations résultant de la convention et du cahier des charges du 8 juin 1931, modifiés par les dispositions suivantes, étant bien entendu que dans le cas où cette Société Monégasque ne serait pas constituée définitivement dans le délai prescrit, le présent avenant serait résilié de plein droit, si bon semble au Gouvernement, sans formalités judiciaires, à moins que le retard soit imputable au Gouvernement.

TITRE III.

Modifications de la Convention.

ART. 3.

Le dernier alinéa de l'article premier est annulé.

ART. 4.

L'article 6 est annulé et remplacé par ce qui suit : La C<sup>ie</sup> A. M. est autorisée à appliquer pour la perception du prix des places sur les lignes d'omnibus automobiles du réseau monégasque, le système des carnets de tickets. Les tarifs sont définis à l'article 11 du cahier des charges.

La perception du prix des places se fera au moyen de deux sortes de tickets :

- a) les tickets ordinaires vendus au détail par les agents de perception ;
  - b) les tickets spéciaux vendus par carnets complets.
- Le prix unitaire des carnets complets de tickets spéciaux est fixé à 5 francs quel que soit le nombre de tickets.

Sur la base des conditions économiques en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1938 :

Le prix unitaire des tickets ordinaires vendus au détail est fixé à 0 fr. 50.

d'autre part,

Le nombre de tickets spéciaux entrant dans la composition du carnet complet, est fixé à 15 et le prix unitaire de chaque ticket à 0 fr. 3333.

Le prix unitaire du ticket ordinaire vendu au détail, ainsi que le nombre de tickets spéciaux entrant dans la composition de chaque carnet, et par conséquent le prix unitaire de ce ticket spécial, sont déterminés en fonction du coefficient général de variation globale K, calculé comme il est dit ci-après, en tenant compte des index élémentaires définis ci-dessous.

1° Index des Salaires.

Le prix moyen de l'heure de travail effectif du personnel à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1938, calculé en divisant le total annuel des salaires, primes, allocations, charges ouvrières de toute nature des agents, employés et ouvriers de la C<sup>ie</sup> T. N. L. attachés à l'exploitation du réseau de Monaco (à l'exclusion du Directeur), par le nombre d'heures de travail fournies pendant la durée de l'exercice complet est de : 8,767.

A la fin de chaque trimestre, on fera le même calcul, en tenant compte de tous les salaires, primes, allocations, charges ouvrières de toute nature des agents, employés et ouvriers de la C<sup>ie</sup> A. M., attachés à l'exploitation (à l'exclusion du Directeur).

Soit s le résultat obtenu.

On calculera les variations en plus ou en moins par la formule :

$$I_s = \frac{s - 8,767}{8,767}$$

Toutes modifications de salaires, primes, allocations, charges ouvrières de toute nature à l'exception de celles qui seraient la conséquence de nouvelles dispositions législatives devront être soumises à l'approbation de S. Exc. le Ministre d'État.

2° Index carburant.

Le prix moyen de gros de l'hectolitre de carburant (essence tourisme, octroi non compris) tel qu'il en résulte des cours publiés par la Chambre de Commerce de la ville de Marseille ressort à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1938, à 293.

A la fin de chaque trimestre, on prendra la moyenne des prix de carburant (essence tourisme, octroi non compris), publiés comme prix de gros par la Chambre de Commerce de la ville de Marseille, pour les trois derniers mois connus.

Soit c cette valeur.

On calculera les variations en plus ou en moins par la formule :

$$I_c = \frac{c - 293}{293}$$

3° Index des matières

Le prix d'un car type Z. P. D., direction avancée, 31 places assises, ressort d'après le tarif numéro 162 du 13 octobre 1938 des Etablissements Renault, à 159.000 francs.

A la fin de chaque trimestre, on prendra le prix d'un car de même modèle ou à défaut d'un modèle correspondant.

Soit m cette valeur.

On calculera la variation en plus ou en moins par la formule :

$$I_m = \frac{m - 159.000}{159.000}$$

Ces trois chefs de dépenses interviennent dans les dépenses totales (dépenses d'exploitation, charges de renouvellement et charges financières) pour les pourcentages suivants :

Nature des dépenses	Pourcentage par rapport à la dépense totale
1. — Salaires	50 %
2. — Carburant	30 %
3. — Matières	15 %

A la fin de chaque trimestre, on calculera le coefficient de variation globale :

$$K = 0,50 \times I_s + 0,30 \times I_c + 0,15 \times I_m$$

Révision des tarifs.

A la fin de chaque trimestre, la C<sup>ie</sup> A. M. présentera ses calculs du coefficient K et toutes justifications y afférentes dans le premier mois suivant la période envisagée. S'il y a lieu à changement de tarif, la nouvelle tarification sera appliquée au premier jour du troisième mois suivant cette période.

Toutefois lorsque les dispositions législatives ou autres modifieront sensiblement en plus ou en moins les dépenses de la Compagnie (nouvelles lois sociales, modifications des salaires, des droits ou taxes sur les essences, etc...) il sera procédé sans délai au calcul de la valeur correspondante

des index et à l'application immédiate des tarifs en résultant.

Pour les valeurs de (I+K) comprises entre 0,750 et 1,500, le tableau I ci-dessous, donne, pour les voyageurs achetant leurs tickets au détail, le prix des tickets et, pour les voyageurs achetant leurs tickets par carnets complets, le nombre de tickets contenu dans chaque carnet et le prix unitaire de ces tickets.

Valeur du coefficient I+K	Voyageurs achetant leurs tickets au détail		Voyageurs achetant leurs tickets par carnets complets	
	Prix unitaire du ticket	Nombre de tickets par carnets	Prix unitaire du ticket	
0,7500	0,35	20	0,2500	
0,7894	0,35	19	0,2631	
0,8331	0,40	18	0,2777	
0,8823	0,40	17	0,2941	
0,9375	0,45	16	0,3125	
1,0000	0,50	15	0,3333	
1,0714	0,50	14	0,3571	
1,1539	0,55	13	0,3846	
1,2500	0,60	12	0,4166	
1,3636	0,65	11	0,4545	
1,5000	0,70	10	0,5000	

Le Gouvernement monégasque et la C<sup>ie</sup> A. M. pourront, d'un commun accord, décider la création de carnets de tickets comprenant un nombre de tickets inférieur ou supérieur à celui qui est indiqué dans la colonne trois du tableau ci-dessus; le prix des carnets sera déterminé, compte tenu de sa composition et du prix unitaire des tickets.

Pour toute valeur de I+K comprise entre deux chiffres consécutifs de la colonne I du tableau, le prix du ticket ordinaire vendu au détail et le nombre de tickets entrant dans la composition de chaque carnet conserveront les valeurs indiquées au tableau pour le plus petit des chiffres de l'intervalle considéré de la colonne I.

A titre d'exemple : pour les valeurs de K comprises entre 1 inclus et 1,0714 exclu, le prix du ticket vendu par carnets de tickets et le nombre de tickets entrant dans la composition de chaque carnet seront respectivement de 0,333 et de 15.

ART. 5.

L'article 7 est annulé.

ART. 6.

Les articles 8 et 9 sont annulés et remplacés par un article 8 ainsi conçu :

Dans le cas où la recette moyenne par kilomètre-voiture utile n'atteindrait pas les chiffres prévus au tableau II ci-après, le Gouvernement monégasque versera à la C<sup>ie</sup> A. M. une somme égale à l'insuffisance des recettes déterminée par la formule :

$$I = N_1 R_1 + N_2 R_2 - R_1$$

dans laquelle N<sub>1</sub> et R<sub>1</sub> représentent respectivement le nombre de kilomètres-voitures utiles réellement effectués, et la recette de base par kilomètre-voiture utile pour les parcours effectués avec des voitures à un seul agent.

N<sub>2</sub> et R<sub>2</sub> représentent respectivement le nombre de kilomètres-voitures utiles réellement effectués et la recette de base par kilomètre-voiture utile pour les parcours effectués avec des voitures à deux agents.

R<sub>1</sub> représente le total des recettes résultant de l'exploitation du réseau.

Les valeurs de R<sub>1</sub> et R<sub>2</sub> sont données par le tableau II suivant.

Tableau II

	Autobus à un seul agent	Autobus à deux agents
	R <sub>1</sub>	R <sub>2</sub>
Recette par kilomètre-voiture utile pour 425.000 kilomètres par an (plus ou moins 5 %)	4 frs 20	4 frs 85
Recette par kilomètre-voiture utile supplémentaire au delà de 425.000 kilomètres par an	3 frs 60	4 frs 25

Les recettes de base par kilomètre-voiture utile s'entendent pour les conditions économiques en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1938. Elles seront augmentées ou diminuées d'un pourcentage égal à la valeur du coefficient de variation globale K défini à l'article 6 pour le trimestre considéré.

Il est précisé que l'insuffisance des recettes sera calculée définitivement pour chaque exercice correspondant à l'année écoulée. Toutefois, à la fin de chaque trimestre, la C<sup>ie</sup> A. M. présentera les comptes du premier, des deux premiers ou des trois premiers trimestres et le Gouvernement monégasque lui versera, à titre provisionnel, une somme égale à l'insuffisance constatée.

## ART. 7.

Il est créé un nouvel article 9 ainsi conçu :

*Prime de Gestion.*

Pour intéresser le concessionnaire au rendement de l'exploitation, il lui est alloué par le Gouvernement monégasque une prime de gestion annuelle calculée suivant la formule :

$$P = \frac{(95.000 - 15 I) (1 + K)}{100}$$

dans laquelle I représente l'insuffisance des recettes définie à l'article 8 et K la valeur moyenne pendant une année du coefficient de variation globale défini à l'article 6.

En aucun cas, la prime de gestion ne pourra être inférieure à (I+K) 15.000 francs par an.

## ART. 8.

L'article 10 est annulé et remplacé par ce qui suit :

La C<sup>ie</sup> A. M. supportera les taxes et les impôts existants au 1<sup>er</sup> décembre 1938 et grévant l'exploitation des services d'omnibus automobiles, notamment ceux qui grèvent son dépôt installé en territoire français.

Si les taux de ces impôts ou taxes venaient à être majorés ou si des taxes ou impôts nouveaux venaient à être créés, les recettes kilométriques garanties visées à l'article 8 seraient augmentées d'une quantité égale à l'accroissement de la dépense kilométrique supportée par la C<sup>ie</sup> A. M.

Inversement, si les taux de ces impôts ou taxes venaient à être diminués, les recettes kilométriques garanties seraient réduites dans les mêmes conditions.

## ART. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 11 est annulé.

## ART. 10.

L'article 12 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Les agents de police et carabiniers, les pompiers militarisés, en uniforme, seront admis à circuler sur les voitures de la Compagnie, sans qu'aucune rétribution leur soit réclamée. Il ne sera admis que 4 agents, carabiniers ou pompiers militarisés sur la même voiture.

Le Gouvernement disposera de 138 cartes de circulation gratuite.

La Compagnie disposera de 12 cartes de circulation gratuite, en outre de celles qui seront attribuées à son personnel.

## ART. 11.

Les articles 13 et 14 composant le Titre III de la convention sont annulés et remplacés par ce qui suit :

*Concession de stationnement réservé pour les omnibus automobiles des services de la C<sup>ie</sup> A. M.*

Il est expressément stipulé qu'étant donné la substitution des omnibus automobiles aux tramways, la C<sup>ie</sup> A. M. est autorisée à faire stationner dans les mêmes conditions que précédemment, les omnibus automobiles aux endroits où stationnaient les tramways pour les voitures du réseau concédé.

Ces stationnements seront aménagés comme il est indiqué sur le plan ci-annexé.

## ART. 12.

Les articles 19 et 20 du titre IV de la convention sont annulés et remplacés par ce qui suit :

Le personnel d'exploitation des omnibus automobiles sera recruté de préférence parmi les candidats monégasques ou habitant la Principauté de Monaco.

Le Gouvernement monégasque continuera ses versements à la Caisse Monégasque des Retraites.

La nomination du Directeur sera soumise à l'agrément du Gouvernement.

## ART. 13.

Il est ajouté un article 19 ainsi conçu :

*Acquisition de matériel neuf et renouvellement du matériel.*

Dans le délai maximum de six mois à dater du jour de la publication au Journal de Monaco de l'Ordonnance Souveraine approuvant le présent avenant, la C<sup>ie</sup> A. M. devra remplacer le matériel en service sur la ligne M<sup>1</sup>, c'est-à-dire mettre en service 4 autobus neufs d'un type agréé par l'Administration.

Dans le délai maximum de 18 mois, à dater de l'Ordonnance Souveraine susvisée, la C<sup>ie</sup> A. M. devra remplacer le matériel en service sur les autres lignes (M<sup>3</sup> et M<sup>4</sup>) c'est-à-

dire mettre en service 4 autobus neufs d'un type agréé par l'Administration.

A l'expiration de ce délai de 18 mois, le matériel ancien, provenant de la C<sup>ie</sup> T. N. L. ne devra plus être utilisé que pour les services du Lycée, de pointes ou de remplacement.

Le matériel en service devra être renouvelé régulièrement après 300.000 kilomètres au maximum, sauf accord donné par l'Administration.

A cet effet, il sera ouvert un compte dit de renouvellement.

Au crédit de ce compte, la Compagnie portera une provision de 0 fr. 50 par kilomètre-voiture réellement effectué, ce chiffre de 0 fr. 50 étant lui-même modifié par l'application en plus ou en moins du coefficient trimestriel Im, spécifié à l'article 6.

Le produit de la vente des voitures réformées sera également porté au crédit du compte.

Au débit du compte, la Compagnie portera la valeur du matériel en service au premier janvier 1939 et repris par la C<sup>ie</sup> A. M. lors de sa constitution définitive, les redevances payées pour les véhicules pris en location en attendant la livraison du nouveau matériel, le montant des acquisitions du matériel neuf y compris les frais de commande, de réception et de livraison à Monaco.

Le compte sera présenté à la fin de chaque année au Gouvernement monégasque en vue de son approbation.

A l'expiration de la concession, comme en cas de rachat, le matériel roulant deviendra la propriété du Gouvernement de la Principauté, à charge par lui de payer à la C<sup>ie</sup> A. M. une somme égale au montant du solde débiteur du compte de renouvellement.

Réciproquement, si le compte de renouvellement présente un solde créditeur, la C<sup>ie</sup> A. M. sera tenue d'en verser le montant au Gouvernement de la Principauté.

Le Gouvernement de la Principauté avancera à la C<sup>ie</sup> A. M. les fonds nécessaires aux acquisitions de matériel. Ces avances seront faites au taux d'intérêt de 5 % au profit du Gouvernement de la Principauté et devront, si le Gouvernement l'exige, être garanties par la constitution des gages qui pourront être prévus par la loi. Le montant maximum de ces avances est fixé actuellement à six cent mille francs (600.000), chiffre revisable suivant les variations de l'index des matières Im.

La C<sup>ie</sup> A. M. aura la faculté de rembourser ces avances en tout ou partie à tout moment et sera tenue de se libérer entièrement dans le délai maximum correspondant à la durée de l'amortissement des véhicules. Il sera procédé de la même manière à chaque renouvellement du matériel roulant.

## TITRE IV

*Modifications du Cahier des Charges.*

## ART. 14.

L'article 2 est annulé et remplacé par ce qui suit :  
La consistance du réseau et l'itinéraire des lignes sont fixés comme suit :

*Désignation des lignes.*

Ligne M<sup>1</sup> : Place de la Visitation — Saint-Roman.

Ligne M<sup>3</sup> : Gare de Monte-Carlo — Casino — Pont Sainte-Dévote — Place d'Armes.

Ligne M<sup>4</sup> : Jardin Exotique — Pont Sainte-Dévote.

*Itinéraire des lignes.*

Les parcours et terminus des lignes seront les suivants :

Ligne M<sup>1</sup> : Place de la Visitation — Saint-Roman.

Place de la Visitation. — Avenue de la Porte-Neuve. — Place d'Armes. — Avenue du Port. — Boulevard Albert I<sup>er</sup>. — Avenue de Monte-Carlo. — Casino. — Boulevard des Moulins. — Saint-Roman.

Au retour : Saint-Roman. — Boulevard des Moulins. — Casino. — Avenue de Monte-Carlo. — Rue Grimaldi. — Place d'Armes. — Avenue de la Porte-Neuve. — Place de la Visitation.

Ligne M<sup>3</sup> : Gare de Monte-Carlo. — Casino. — Pont Sainte-Dévote. — Place d'Armes.

Gare de Monte-Carlo. — Casino. — Boulevard des Moulins. — Boulevard Princesse-Charlotte. — Boulevard Prince-Rainier. — Pont Wurtemberg. — Place d'Armes. — Avenue de la Gare. — Gare de Monaco. — Avenue du Castelleretto. — Boulevard Prince-Rainier. — Boulevard Princesse-Charlotte. — Avenue de la Madone. — Casino. — Avenue des Spélugues. — Gare de Monte-Carlo. — (Prolongement jusqu'au Portier, pendant la saison des bains de mer.)

Ligne M<sup>4</sup> : Jardin Exotique. — Pont Sainte-Dévote. — Jardin Exotique. — Boulevard du Jardin Exotique. — Pont Sainte-Dévote.

La consistance du réseau et les itinéraires ci-dessus indiqués pourront être modifiés à toute époque, d'un commun accord entre le Gouvernement et la Compagnie, dans le but d'améliorer l'exploitation.

## ART. 15.

L'article 3 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Le système de traction, le modèle des voitures, le détail de la carrosserie et les dispositions générales des véhicules, ainsi que les modifications qui leur seront apportées en cours d'exploitation devront être agréés par S. Exc. le Ministre d'Etat, sur la proposition du concessionnaire.

Il sera utilisé des voitures à un ou deux agents, au choix du Gouvernement, le concessionnaire entendu.

## ART. 16.

L'article 4 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Tous les organes des voitures et en particulier, le moteur et les freins, seront établis avec tout le soin désirable pour assurer un service sûr et régulier. Chaque voiture ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les agents chargés du contrôle qui s'assureront qu'elle est conforme au type accepté et qu'elle répond à toutes les conditions d'un bon service.

Les agents chargés du contrôle des voitures pourront librement procéder à toute vérification dans les dépôts et ateliers ou sur la voie publique. L'autorisation de circulation pourra être suspendue ou révoquée, le concessionnaire entendu, pour toute voiture qui ne sera pas maintenue en bon état de service ou de propreté.

## ART. 17.

L'article 5 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Pour un kilométrage compris entre 400.000 et 500.000 kilomètres, le Gouvernement fixera le nombre journalier de courses sur chaque ligne, après avis du concessionnaire.

Pour un kilométrage inférieur à 400.000 kilomètres ou supérieur à 500.000 kilomètres, un accord devra intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire.

## ART. 18.

Les deux derniers alinéas de l'article 6 sont annulés et remplacés par ce qui suit :

Les services facultatifs seront effectués par le concessionnaire pour son propre compte, à charge par lui de créditer le compte de renouvellement de la provision kilométrique prévue à l'article 19 bis de la convention. Les garanties kilométriques ne seront pas applicables. La consistance et la nature des services devront être portées à la connaissance du Gouvernement; ces services ne devront en aucune manière porter préjudice aux services réguliers du réseau.

## ART. 19.

Au premier alinéa de l'article 9, les trois mots « le matériel roulant » sont supprimés. Il est ajouté un dernier alinéa ainsi conçu :

« Le matériel roulant deviendra la propriété du Gouvernement aux conditions fixées par l'article 19 bis de la convention ».

## ART. 20.

Le deuxième alinéa et les suivants de l'article 10 sont annulés et remplacés par ce qui suit :

Dans ce cas il sera payé au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession une annuité dont le montant en francs sera égal à 45.000 + 2 P, P représentant la moyenne des primes de gestion des trois dernières années.

Le concessionnaire pourra exiger, dans ce cas, la reprise en totalité des meubles ou immeubles affectés à l'exploitation, dépôts, ateliers, mobilier des stations, outillage des ateliers ainsi que les approvisionnements correspondant aux nécessités de l'exploitation pendant 6 mois (six).

A moins de stipulation contraire, le Gouvernement sera tenu de se substituer aux engagements pris par le concessionnaire, en vue d'assurer l'exécution des marchés passés pour la marche de l'exploitation dans des conditions normales.

## ART. 21.

L'article 11 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> les deux premiers paragraphes du titre B « Tarifs » sont annulés et remplacés par ce qui suit :

1<sup>o</sup> *Tarifs normaux* (applicables aux voyageurs achetant leurs tickets au détail):

	Pour une section	Pour tout autre parcours
de 4 heures à 23 heures exclusivement ..	2 tickets = 1 fr. 00	3 tickets = 1 fr. 50
de 23 heures inclusive-ment à la fin du service .....	4 tickets = 2 fr. 00	6 tickets = 3 fr. 00

2° Tarifs réduits (applicables aux voyageurs achetant leurs tickets par carnet complet) :

de 4 heures à 23 heures exclusivement . . . . .	2 tickets = 0 fr. 666	3 tickets = 1 fr. 00
de 23 heures inclusive-ment à la fin . . . . .	4 tickets = 1 fr. 333	6 tickets = 2 fr. 00

Les sections donnant lieu à la perception de deux tickets sont les suivantes :

Ligne M<sup>1</sup> : Place de la Visitation — Place d'Armes et vice-versa.

Place d'Armes — Casino et vice-versa.

Casino — Saint-Roman et vice-versa.

Ligne M<sup>3</sup> : Gare de Monte-Carlo — Carrefour de la Madone et vice-versa.

Casino — Pont Sainte-Dévote et vice-versa.

Pont Sainte-Dévote — Gare de Monaco.

Arrêt Plati — Pont Sainte-Dévote.

2° La ~~deuxième~~ partie du paragraphe d du Titre B jusqu'aux mots « Le montant du prix des cartes » est annulé et remplacé par ce qui suit :

d) Abonnements scolaires pour les élèves du Lycée, du Cours des Dames de Saint-Maur et du Cours supérieur des Frères.

Des cartes d'abonnement scolaires seront délivrées aux élèves du Cours des Dames de Saint-Maur et du Cours des Frères sur la demande qui en sera faite par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'élève (père, mère, tuteur ou représentant légal).

Les demandes doivent être adressées à la Compagnie, quinze jours au moins avant la date de délivrance de la carte. Elles devront être accompagnées :

d'une attestation du Directeur du Lycée ou du Cours supérieur des Frères ou de la Directrice du Cours des Dames de Saint-Maur, certifiant que l'élève est inscrit sur les contrôles de l'établissement pour l'année courante ;

d'une photographie de l'élève (format passeport).

Le prix de la carte est fixé à cent francs par trimestre quel que soit le parcours emprunté.

3° les dispositions de l'article 11 relatives aux lignes M<sup>2</sup> et M<sup>5</sup> sont annulées ;

4° les dispositions du paragraphe e « cartes ouvrières » sont maintenues sauf en ce qui concerne les tarifs de base qui sont fixés à :

Cartes A	4 frs 00
Cartes B	6 frs 40
Cartes C	16 frs 00

5° le paragraphe g « tarif spécial » est annulé ;

6° le paragraphe 4° « Révision des tarifs » est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Tous les tarifs et prix des cartes d'abonnement « fixés ci-dessus s'entendent pour la situation économique « en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1938. Ils seront « révisés en plus ou en moins dans les conditions définies à « l'article 6 de la convention. »

ART. 22.

L'article 12 est annulé.

ART. 23.

Au premier alinéa de l'article 15, il est ajouté in fine, les mots : « particulièrement en ce qui concerne l'établissement des horaires ».

TITRE V.

Dispositions Générales.

ART. 24.

Le présent avenant ne deviendra définitif qu'après approbation par Ordonnance Souveraine. Toutefois, ses dispositions auront effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

ART. 25.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant seront supportés par la C<sup>ie</sup> T. N. L.

Fait à Monaco, en quatre originaux, le premier février mil neuf cent trente-neuf.

Lu et approuvé :

L'Administrateur des Domaines,

A. MICHEL.

Lu et approuvé :

J.-L. MARIAGE.

Visé conformément à l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Conseiller de Gouvernement

pour les Finances,

J. REYMOND.

P. le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement,

E. HANNE.

Enregistré à Monaco, le premier février 1939, f<sup>o</sup> 123, R. case 5. — Reçu Cinq francs. J. MÉDECIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil d'Etat du 11 mai 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1939 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 14 mai 1939 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 21 mai 1939.

ART. 5.

Le nouveau Conseil Communal entrera en fonctions le 11 juin 1939.

ART. 6.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent trente-neuf.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance statutaire du 20 juillet 1937 (n<sup>o</sup> 2016) ;

Vu les articles 7 et 9 de l'Ordonnance statutaire du 29 mars 1938 (n<sup>o</sup> 2140) ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Cornaglia (Honorine-Laurence-Jacqueline) est nommée Dactylographe stagiaire au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

ART. 2.

Cette nomination aura effet du 1<sup>er</sup> mai 1939.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt avril mil neuf cent trente-neuf.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Henri FORTIN.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n<sup>o</sup> 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 3 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 26 mai 1938, sur le Statut des fonctionnaires, employés et agents des Services Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 12 juillet 1938, approuvée par le Gouvernement le 16 décembre 1938 ;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'Etat en date du 2 mars 1939 (Int. n<sup>o</sup> 1035) ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'examen des candidatures ;

Arrêtons :

M. Fulbert-Auguste Médecin est nommé, à titre stagiaire, concierge du Stade Louis II.

Le Maire,

LOUIS AURÉGLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONGRÈS ET CONFÉRENCES

M. J.-B. Fournet, Consul de Monaco à Casablanca, délégué de la Principauté au Congrès International du Raisin et du Jus de Raisin, qui s'est tenu au Maroc du 14 au 18 mars dernier, a fait parvenir un rapport détaillé sur les différentes manifestations des travaux du Congrès. Voici un extrait de ce rapport :

Cette manifestation, à laquelle ont adhéré 18 Etats, a suscité d'intéressantes études techniques, qui ont été l'occasion d'indispensables échanges de vues et d'opinions entre les dirigeants de la politique vinicole et les colons.

Elle a prouvé :

— que le raisin de table et le jus de raisin, constituent un élément économique longtemps ignoré.

Elle a démontré :

— le magnifique effort de la Bulgarie, dans la culture et dans la production du raisin de table, chiffre qui a passé de 31.759.534 levass, en 1929 à 551.956.000 levass en 1938 ;

— et l'effort de la Hongrie, dans ses mouts concentrés, dont les exportations en Angleterre sont passées dans les dix dernières années, de : 20 millions de quintaux à 80 millions de quintaux.

Il a été produit une documentation importante, centralisée dans les rapports de différents délégués.

C'est ainsi que le délégué du Gouvernement hellénique, a développé d'intéressantes explications sur les raisins secs, séchés à l'ombre.

La délégation portugaise a indiqué l'importance des cures uvales et des stations uvales au Portugal, pour la consommation du raisin et du jus de raisin.

Le délégué marocain, Si Tami El Mokri, a présenté une documentation très intéressante sur la vulgarisation dans les populations musulmanes, de la consommation des produits alimentaires dérivés du raisin. Comme résultat pratique, il a été créé un comité composé de hautes personnalités musulmanes, pour informer les populations musulmanes, des dispositions techniques et législatives prises par les différents pays, pour mettre à la disposition du consommateur musulman du jus de raisin et divers jus de fruits rigoureusement exempts d'alcool et conservés de manière à calmer toutes les appréhensions du monde musulman.

D'une manière générale, la documentation présentée au Congrès, fournit un ensemble qui servira d'enseignement à tous ceux qui souhaitent de voir se développer la consommation du raisin et du jus de raisin.

Avant de se séparer, les congressistes ont décidé, sur la proposition du délégué de la Bulgarie, de tenir le 3<sup>e</sup> Congrès International du Raisin et du Jus de Raisin en Bulgarie, sous réserve d'approbation définitive de l'Office International du Vin.

D'une manière générale, ces assises du raisin et du jus de raisin se sont déroulées dans une atmosphère très cordiale, dans laquelle des contacts se sont établis, qui permettront de développer la consommation du raisin et du jus de raisin produits dans les divers pays vignobles.

On a constaté une grande amélioration dans le prix de revient du jus de raisin, qui, suivant le vœu des différents délégués, doit arriver à être consommé par le public de la même façon que la bière, c'est-à-dire, être livré aux mêmes conditions que la bière.

tout en donnant au public un produit frais, avec toutes les vitamines du raisin frais.

De magnifiques excursions ont coupé les travaux du Congrès et ont permis aux congressistes d'admirer les beautés et les richesses du Maroc.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### AVIS

inséré en exécution de l'art. 2 de la Loi 188 du 18 juillet 1934.

La Direction des Services Judiciaires donne avis qu'une charge d'Huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté est vacante.

Les candidats sont invités à déposer leur demande, sur timbre, au Secrétariat général de la Direction (Palais de Justice), avant le 10 mai 1939.

Les demandes seront accompagnées des documents suivants : a) certificat de nationalité ; b) expédition de l'acte de naissance ; c) extrait du casier judiciaire ; d) attestation de bonne vie et mœurs ; e) copie certifiée des diplômes ou titres universitaires dont les candidats seraient titulaires ; f) références professionnelles antérieures ; g) enfin un certificat médical, délivré par un docteur officiel de l'Assistance et conforme aux prescriptions de l'art. 2 (6<sup>e</sup> parag. n<sup>o</sup> 4) de l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 2016 du 20 juillet 1937.

Les demandes devront explicitement mentionner l'engagement de la part du candidat de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, en cas de nomination, et avant toute prestation de serment, le cautionnement d'usage.

La nomination interviendra compte tenu du droit de priorité réservé aux candidats de nationalité monégasque par la Loi 188 du 18 juillet 1934.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 25 avril 1939.

Légumes				
Ail.....	kilog.	3	»	à 7
Artichauts « pays ».....	pièce	1	»	à 2
Artichauts « exotiques ».....	—	0.75	à	1.25
Asperges.....	kilog.	3.50	à	8
Carottes.....	—	2	»	à 3
Carottés.....	paquet	0.40	à	0.60
Céleris.....	pièce	2	»	à 4
Choux-verts.....	—	1	»	à 3
Choux-fleurs.....	—	1	»	à 5
— « brocolis ».....	—	1	»	à 3
Cresson.....	paquet	0.35	à	0.40
Endives.....	kilog.	8	»	à 10
Épinards.....	—	1	»	à 2
Fèves.....	—	1	»	à 3.50
Navets.....	—	1	»	à 2
—.....	paquet	0.40	à	0.50
Oignons.....	kilog.	2	»	à 4.50
— petits.....	—	5	»	à 7
Petits pois.....	—	3	»	à 6
Pommes de terre.....	—	1	»	à 1.30
» » nouvelles..	—	3	»	à 4.50
Poireaux.....	paquet	1.50	à	15
Poirée ou blette.....	—	0.40	à	0.60
Radis.....	—	0.30	à	0.50
Raves.....	kilog.	1	»	à 2
—.....	paquet	0.40	à	0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.50	à	1.25
— « romaine ».....	—	0.50	à	1
— « frisée ».....	—	0.50	à	1
Tomates.....	kilog.	6	»	à 10
Fruits				
Bananes.....	pièce	0.35	à	0.60
Citrons.....	—	0.30	à	0.50
Dattes.....	kilog.	5	»	à 6
Noix.....	—	8	»	à 9
Oranges.....	—	5	»	à 8
Poires.....	—	3.50	à	12
Pommes.....	—	3.50	à	10

### Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

#### Prix du Lait

Sans changement :

En magasin ..... 2 fr. 30 le litre  
A domicile..... 2 fr. 50 »

### INFORMATIONS

L'inauguration du Stade Louis II, sous la Présidence d'Honneur de S. A. S. le Prince Souverain, a donné lieu, dimanche dernier, à une cérémonie solennelle et à une belle exhibition sportive.

Dix mille personnes étaient réunies dans l'immense enceinte et une foule dont on ne saurait évaluer le nombre occupait tous les points d'où il était possible de découvrir la piste. C'est dire l'ampleur de cette manifestation. Elle était digne de l'importance et de la beauté du nouvel édifice qui s'ajoute à la parure architecturale de la Principauté.

Ce palais de l'éducation physique, placé dans le cadre admirable que lui font la mer et le rocher abrupt de Monaco, offre aux regards l'élégante sobriété du style moderne. Il répond aussi bien pour les spectateurs que pour les sportifs à toutes les exigences du confort et de l'hygiène.

Le terrain de football dont le gazon est entretenu par un système d'arrosage entièrement nouveau, a 100 mètres sur 70. Il est entouré d'une piste athlétique de 400 mètres à six couloirs. Aux deux extrémités, un terrain de basketball et un sautoir.

Les tribunes, face à la mer, sont abritées par un toit. Au milieu, dominant les gradins, s'ouvre la vaste loge du Prince en arrière de laquelle est un salon de belles dimensions. Vis-à-vis s'échelonnent les gradins des places populaires.

Dans les dépendances, les sportifs trouvent dix vestiaires munis de tout le confort des stades anglais, une salle de culture physique, un bar, un buffet, une salle de réception et une infirmerie.

La presse dispose d'une trentaine de pupitres et de huit cabines téléphoniques.

La réalisation de cette œuvre est due en premier lieu à l'intérêt que S.A.S. le Prince Souverain porte à l'éducation physique de la jeunesse et à tout ce qui contribue au développement et à la parure de la Principauté.

Parmi les promoteurs, il convient de citer M. Jacques Raymond qui a eu l'initiative du projet et s'est attaché à son exécution ; M. Louis Aurégia, Maire de Monaco ; M. Robert Marchisio, Président du Comité d'Organisation ; M. Arthur Crovetto, Membre de la Commission du Stade ; M. R.-F. Médecin, Conseiller National. Ils ont trouvé auprès de S. Exc. le Ministre d'État l'appui le plus bienveillant et le plus actif.

C'est au talent de M. Joseph Fissore, Architecte des Bâtiments Domaniaux, que sont dus les plans de ce magnifique ouvrage et c'est sous sa direction qu'ils ont été réalisés par les soins diligents de M. J.-B. Pastor, entrepreneur à Monaco et de la Maison Coulon, de Paris. Les clôtures métalliques sont dues à la participation des Établissements Guillot, Pelletier et Jouffray (Tubfor), d'Orléans. Quant à la pelouse et à la piste, elles sont l'œuvre de M. Buhana, spécialiste de cette sorte d'ouvrages.

S. A. S. le Prince a procédé à la pose de la première pierre le 28 avril 1938. Il a donc fallu moins d'un an pour l'achèvement des travaux.

Dès jeudi après-midi, S. A. S. le Prince Rainier a pu faire une première visite officielle. Son Altesse Sérénissime était accompagnée par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; le Médecin-Colonel Loüet, Premier Médecin et M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier.

Le Prince a été reçu par S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, et M. Louis Aurégia, Maire de Monaco. Dans l'assistance, on remarquait : MM. Hanne, Jacques Raymond, Albert Bernard, Conseillers de Gouvernement ; M. Arthur Crovetto, Vice-Président du Conseil National, et les Conseillers Nationaux ; M. Robert Marchisio, Adjoint au Maire, chargé de l'inauguration du Stade Louis II ; M. Marcel Médecin, Adjoint au Maire ; les Conseillers Communaux ; les Membres de la Commission Gouvernementale du Stade ; M. Joseph Fissore, Architecte, et la plupart des entrepreneurs ayant collaboré à l'édification du monument.

Mgr Chavy, Vicaire Général, remplaçant S. Exc. Mgr Rivière, Évêque de Monaco, a donné la bénédiction en présence de toutes les personnalités.

S. A. S. le Prince Rainier a ensuite visité les aménagements et les dépendances du Stade et a vivement félicité M. Fissore et ses collaborateurs.

Son Altesse Sérénissime a été conduite dans le salon de réception où des rafraîchissements ont été offerts.

M. Jacques Raymond, parlant au nom du Gouvernement, fit l'éloge de tous ceux qui ont contribué à l'exécution et remit les clefs de l'édifice à M. le Maire de Monaco.

Celui-ci prononça des paroles de remerciement et forma des vœux pour le développement de l'activité sportive dans la Principauté. Il offrit ensuite à S. A. S. le Prince Rainier une superbe médaille commémorative. Cette médaille en vermeil représente au recto le blason princier surmonté de la Couronne et porte en exergue la mention : Stade Louis II-Principauté de Monaco. Elle est due à l'initiative de MM. Jacques Raymond et Robert Marchisio.

Le Maire et M. Marchisio ont été reçus, samedi matin, par S. A. S. le Prince Souverain à qui ils ont remis des médailles semblables pour Son Altesse Sérénissime Elle-même, pour S. A. S. la Princesse Héréditaire et pour S. A. S. la Princesse Antoinette. S. Exc. M. Émile Roblot assistait à cette réception. Le Prince s'est montré sensible à la démarche du Maire et de son Adjoint et les en a remerciés.

Le même jour, à 18 heures, une réception a été donnée à la Mairie en l'honneur de toutes les personnalités qui ont participé à l'inauguration du Stade. M. le Maire a prononcé dans une éloquente improvisation française et luxembourgeoise aux représentants de l'athlétisme français et luxembourgeois ainsi qu'à M. Wolff, Consul de Monaco à Luxembourg.

M. Vernal, représentant la Fédération de Football du Luxembourg, et M. Méricamp, Président de la Fédération Française d'athlétisme, lui ont répondu par des discours chaudement applaudis.

Dans la matinée de Dimanche, la Société des Bains de Mer a offert un cocktail-party au Monte-Carlo Beach. Les honneurs de cette réunion étaient faits par le Général Polovtsoff.

La séance d'inauguration du Stade a été ouverte à 14 heures.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Rainier, annoncés par la sonnerie des clairons, ont été salués à l'entrée de Leur loge par S. Exc. le Ministre d'État, S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet du Prince, et M. le Maire de Monaco, tandis que la garde d'honneur présentait les armes. Leurs Altesse Sérénissimes étaient accompagnées par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; le Commandant Millescamps, Aide de Camp ; le Docteur Loüet, Premier Médecin ; M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier ; M. Kreichgauer, Attaché au Secrétariat. Ces personnalités ont pris place dans la loge Princièrè, ainsi que M. Chéron, ancien Ministre de la République Française.

Les spectateurs, debouts et tournés vers le Souverain, manifestent par leurs applaudissements leurs sentiments de déférence et de loyalisme à l'égard du Prince et écoutent l'Hymne Monégasque qui est aussi longuement applaudi.

Quand le silence s'est rétabli, M. Louis Aurégia prononce le beau discours suivant :

Monseigneur,  
Altesse,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs,

Le Stade Louis II, à peine achevé, commence aujourd'hui sa carrière, promise à d'heureux lendemains.

La présence à cette cérémonie inaugurale, de S. A. S. le Prince Souverain, qui a daigné lui accorder Son Haut Patronage, celle de S. A. S. le Prince Rainier, de qui la juvénile ferveur pour les sports est bien connue, témoignent des généreux encouragements et du puissant appui que la réalisation du Stade a trouvés auprès de la Famille Princièrè. Mes premières paroles, interprétatives d'un sentiment unanime, doivent être, à Leur adresse, de respectueuse et profonde gratitude.

Je dois aussi saluer les éminentes et sympathiques présences dont cette manifestation est honorée, et plus particulièrement, parmi nos hôtes, celles de M. Chéron, Président de l'Union des Sociétés Sportives de France, de M. Jean Médecin, sénateur-maire de Nice, de MM. les maires des Communes voisines, des représentants des fédérations et des sociétés sportives françaises et luxembourgeoises.

Cette journée marque la fin d'une longue étape d'espoirs et de luttes pour la cause du sport. Elle fête l'accomplissement d'un rêve longtemps caressé par les nombreux adeptes que cette cause a, de tous temps, ralliés dans ce pays. Elle est l'aboutissant des efforts déployés, à travers des vicissitudes diverses, en vue de doter la Principauté d'un instrument de pratique sportive et d'éducation physique digne de son passé et de ses aspirations.

Que de chemin parcouru depuis vingt ans ! Les souvenirs remontent à la séance du Conseil Communal du 10 avril 1919, au cours de laquelle mon collègue d'hier et d'aujourd'hui, M. Jean-Baptiste Gastaud, se faisant le porte-parole des éléments sportifs de ce pays, ébauchait, pour la première fois, le projet de création d'un stadium au quartier de Fontvieille.

Que de rappels, depuis lors ! Que d'espoirs renaissants, faisant place aux sentiments de lassitude, devant les résistances encouragées par la crise économique et budgétaire de l'après-guerre ! Combien de délibérations de principe, qui semblent aujourd'hui avoir eu pour seul but de mettre à l'abri de toute prescription extinctive le vœu initial, mais au cours desquelles la flamme, parfois près de s'éteindre, a toujours trouvé, pour la ranimer, de fervents partisans ! Parmi ceux-là, comment ne pas citer, une fois de plus, notre émi-

ment compatriote, M. Jacques Reymond, qui a été le plus persévérant et le plus éclairé défenseur de l'idée, qui a le plus contribué à sa réalisation et qui continue, au sein du Gouvernement, son apostolat en faveur de l'éducation physique, commencé au sein des assemblées élues !

Le projet de Stade définitivement adopté, après bien des remaniements, par un Gouvernement bienveillant pour nos initiatives, les crédits votés par un Conseil National ardemment attaché au progrès de nos institutions, les conceptions soigneusement mûries au sein d'une Commission réunissant toutes les compétences, la réalisation a trouvé, en notre compatriote M. Joseph Fissore, architecte des Bâtimens Domaniaux, un maître de grande classe. Cette œuvre, aussi heureuse du point de vue sportif que du point de vue édilitaire, consacre un rare talent d'artiste et honore une jeune et prestigieuse carrière. Je suis heureux d'acquiescer, par mes paroles, à un hommage que le Gouvernement a déjà publiquement exprimé et qui est si incontestablement mérité.

Pour la conception et la réalisation de la pelouse et de la piste, il ne pouvait être fait appel à un meilleur spécialiste que M. Bouhana. Auteur d'un grand nombre de terrains de sport, dans la plupart des pays de tous les continents, il s'est appliqué à atteindre ici la perfection. Sans doute y est-il parvenu. Son expérience des stades a fait de lui, au surplus, un conseiller précieux. Il a droit doublement aux compliments et aux remerciements officiels.

Quant à l'œuvre monumentale, exécutée dans un minimum de temps et avec un fini qui étonne, elle est due à l'activité conjuguée de deux grandes entreprises : Pastor, de Monaco, et Coulon, de Paris. Elles méritent, l'une et l'autre, les plus vifs éloges. Leur valeur technique, leur puissance de travail, leur conscience professionnelle, ont été admirées. Leur nom est désormais attaché à l'un des plus remarquables édifices de notre région.

Et je voudrais associer, dans une même pensée laudative et reconnaissante, tous les services administratifs, tous les corps de métier, tous les humbles artisans du stade, désormais l'une des plus belles parures de notre Principauté.

Nul ne contestera plus aujourd'hui que l'œuvre est réalisée, son utilité, sa nécessité. Entreprendre cet effort était un devoir envers la population si sportive de ce pays, qui a fourni dans le passé, malgré les moyens d'entraînement les plus rudimentaires, tant d'athlètes et de brillants champions. Nous n'avions pas le droit, par ailleurs, de laisser ternir le prestige sportif d'un petit pays, dont le nom est déjà inscrit en lettres d'or dans les annales, puisque, le premier, il a connu les courses internationales de canots-automobiles, les meetings d'hydravions et les olympiades féminines.

Avec le Stand de Tir et le Stade Nautique, récemment réalisés, Monaco possède aujourd'hui un équipement complet, qui nous permettra de demeurer fidèles à de si glorieuses traditions. Des possibilités, jusqu'ici insoupçonnées, s'offrent déjà à nos méditations. Au demeurant, les spectacles athlétiques ne seront pas la seule destination du stade. Des manifestations d'art, des organisations diverses, pourront s'inscrire dans les programmes futurs. Et surtout, l'éducation physique de la jeunesse, qui fait partie de nos préoccupations nationales, y trouvera, pour son développement, un champ particulièrement favorable.

Face à la mer, à laquelle un de nos Princes a voué ce temple de la Science qu'est le Musée Océanographique, face à ce Rocher sur lequel flotte le drapeau d'un petit Etat indépendant, au pied de cet autre Rocher où s'étage notre Jardin Exotique, dans un cadre unique de rêve et de beauté, le Stade de Monaco va vivre.

A vous, pratiquants des sports, de l'animer et de l'illustrer. Gloire aux athlètes qui, les premiers, vont fouler l'immense tapis de gazon et la belle piste cendrée. Gloire aux renommés champions de l'athlétisme pur, qui vont tout à l'heure, au cours d'épreuves classiques, soulever l'enthousiasme.

Gloire aux footballeurs de l'équipe nationale du Luxembourg, dont la venue coïncide presque jour pour jour avec le centenaire de l'indépendance de leur pays. Qu'il me soit permis d'associer le petit peuple monégasque à la fierté que l'évocation de cette grande date de leur histoire doit réveiller en leur cœur.

Gloire aux Olympiens marseillais, presque nos voisins, dont les couleurs ont tant de fois été à l'honneur dans les grandes compétitions et qui, cette année encore, sont en tête du classement des équipes professionnelles, pour le championnat de France.

A vous aussi, « sportifs » monégasques, spectateurs aujourd'hui, acteurs demain, à vous, jeunesse que les charmes de ce coin de terre privilégiée ne dispensent pas d'être forte, pour les épreuves de la vie, à vous de donner au Stade, créé à votre intention, un essor qui dépendra pour beaucoup de votre zèle et de votre ardeur.

Ah ! nous eussions souhaité que cette inauguration s'effectuât dans une période de sérénité et de joie et que la vision du ciel bleu ne fût pas assombrie, dans nos yeux et dans nos cœurs, par tant d'inquiétudes et d'angoisses. Dans cette cité, fréquentée par des hommes de tous pays et de toutes races, où tout est aspiration vers la paix, l'amitié et le bonheur, conservons en ce jour l'espoir que la raison et le sentiment de la fraternité triomphent dans le monde et que, parmi les forces favorables, celle du Sport, au culte duquel nous dédions ce Stade, continue à remplir efficacement son rôle bienfaisant et civilisateur.

S. A. S. le Prince exprime Ses félicitations à M. Aurégia tandis que des bravos enthousiastes retentissent.

Son Altesse Sérénissime est alors priée d'accomplir le geste symbolique qui marquera l'inauguration du Stade. Le Prince descend sur la piste et coupe le ruban rouge et blanc qui la ferme. L'*Hymne Monégasque* se fait de nouveau entendre.

Du vomitorium situé sous les gradins sort un athlète monégasque porteur d'un énorme drapeau rouge et blanc. A sa suite pénètre sur la piste le long cortège aux maillots multicolores des athlètes des sociétés sportives de Monaco. La Musique Municipale, dirigée par M. Gautier, rythme leur marche. Ils font un tour de piste aux applaudissements de la foule et disparaissent pour faire place aux épreuves athlétiques.

Elles débütent par une course de 200 mètres haies où Jacques André, du Club Athlétique de France, se classant premier en 25", bat le record de France détenu par son père, Geo André.

Vient ensuite une course de 400 mètres plat remportée par Hunsenne (U. S. T.) après une dure lutte avec Mariné (S. M. U. C.).

Au 100 mètres plat, Goldowsky (C. A. F.) l'emporte par une course magnifique.

Le 3.000 mètres, chaudement disputé jusqu'au dernier tour, voit la victoire de Rochard (C. A. F.).

Dans la course de relais, le Club Athlétique de France obtient l'avantage.

La fin de la séance était réservée à un match de football entre l'Olympique de Marseille et l'équipe du Luxembourg. S. A. S. le Prince Rainier a été prié de donner le coup d'envoi. Le match a confirmé l'excellente technique des deux formations et révélé la supériorité, dans toutes ses lignes, de l'Olympique de Marseille qui, finalement, a triomphé par 4 buts à 0.

Pendant la pause, S. A. S. le Prince Souverain a fait appeler M. Joseph Fissore et lui a remis les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Le soir, un dîner a été offert par la Municipalité à l'occasion de l'inauguration du Stade.

M. Louis Aurégia présidait, ayant à sa droite, M<sup>me</sup> Maillet ; S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État ; M<sup>me</sup> Jacques Reymond ; à sa gauche, M<sup>me</sup> Wolf, femme du Consul de Monaco à Luxembourg ; M. Chéron, ancien Ministre de la République Française ; S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet du Prince. On notait ensuite la présence des Conseillers du Gouvernement, des Conseillers Nationaux et Communaux, de nombreuses autorités, des athlètes étrangers, des représentants des sociétés sportives de Monaco, de M. Joseph Fissore et de ses principaux collaborateurs, des représentants de la presse luxembourgeoise et des journaux de Nice.

Des discours ont été prononcés par M. le Maire de Monaco, par M. A. Chéron, ancien Ministre, et par M. Jacquemart, représentant la Fédération de Football du Luxembourg. Ces discours ont été chaleureusement applaudis.

La distribution des récompenses a eu lieu ensuite. De magnifiques coupes ont été remises aux vainqueurs par M. le Maire, le Ministre d'État et les dames présentes. Puis, grâce au bienveillant concours de la Société des Bains de Mer, de brillantes attractions se sont produites et l'orchestre Lartigau a exécuté un programme entraînant.

Lundi matin, MM. Robert Marchisio et Paul Bergeaud, Adjoints, ont reçu aux Jardins Exotiques les représentants des Fédérations françaises et luxembourgeoises, ainsi que tous les athlètes et joueurs de football. Un cocktail leur a été offert. M. Robert Marchisio a adressé les remerciements de la Municipalité aux Athlètes français et luxembourgeois et a remis une superbe coupe aux représentants du Luxembourg.

Dans ses audiences des 13 et 18 avril 1939, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

V. J.-B.-V., tapissier, né à Monaco, le 22 janvier 1899, demeurant à Monte-Carlo. — Ivrognerie (récidive) : huit jours de prison et 25 francs d'amende.

B. A., épouse B., sans profession, née le 21 novembre 1884, à Debreczen (Hongrie), demeurant à Bruxelles. — Menaces de mort écrites et sans conditions : trois mois de prison et 100 francs d'amende *par défaut*.

F. M., doreur, né le 25 mai 1909, à Monaco, y demeurant. — Jeu de hasard dans un lieu public et complicité : 25 francs d'amende *avec sursis*.

N. S., charpentier maritime, né le 8 mars 1919, à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Jeu de hasard dans un lieu public et complicité : 25 francs d'amende *avec sursis*.

V. J.-B., sans profession, né le 21 décembre 1919, à Vernante (Italie), demeurant à Beausoleil. — Jeu de hasard dans un lieu public et complicité : 25 francs d'amende *avec sursis*.

P. G.-E., commerçant, né le 5 novembre 1912, à Monaco, y demeurant. — Jeu de hasard dans un lieu public et complicité : 25 francs d'amende *avec sursis*.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêt en date du 22 avril 1939, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 16 mars 1939, aussi enregistré et en conséquence a dit qu'il y avait lieu à adoption par la dame Marie-Adélaïde GALAUSIAU, veuve du sieur Jean-Honoré Chiabaut, demeurant à Bulgneville (Vosges), du sieur Jean GOYA, Agent de Police, demeurant et domicilié à Monaco-Ville.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 25 avril 1939.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 25 novembre 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme, qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *Société Internationale d'Opérations Financières*. Son siège social est fixé à Monaco, 5, avenue du Berceau ; il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ; et toutes opérations financières se rattachant à cette activité ; la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés.

La Société pourra faire toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5<sup>o</sup> de la Loi n<sup>o</sup> 215 du 27 février 1936.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé actuellement à un million de francs (frs : 1.000.000). Il est divisé en mille actions de mille francs (frs : 1.000) chacune de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins du montant de chacune d'elles à la souscription.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1<sup>o</sup> lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2<sup>o</sup> tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délégations de pouvoirs décidés par le Conseil, ne sont valables que si elles sont ratifiées par une Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires ; leur dénonciation pour être valable est également soumise à la ratification d'une Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires.

ART. 10.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ;

la délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité ;

elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires ;

elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire ;

enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut aussi confier à un ou plusieurs directeurs membres du Conseil d'Administration ou non, ou à toute personne que bon lui semble, les pouvoirs qu'elle juge convenable pour la direction de la Société, elle fixe l'étendue de leurs attributions et elle donne tous pouvoirs au Conseil pour passer avec ces Directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Elle peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, elle règle les attributions de ce comité et son fonctionnement.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

Elle détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels de l'Administrateur-Délégué, des directeurs des divers comités et des tiers auxquels elle confère à titre permanent ou temporaire une partie des pouvoirs du Conseil.

ART. 19.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social ;  
b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs ;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées.

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société.

e) sa dissolution anticipée ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en société de toute autre forme autorisée par la Législation Monégasque ;

g) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

ART. 21.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 22.

ART. 23.

Les produits nets, annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuvés les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et en cas d'empêchement ou d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du douze décembre mil neuf cent trente-huit.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt deux avril mil neuf cent trente-neuf, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 avril 1939.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES**

Aux termes d'un contrat reçu, le dix-neuf avril mil neuf cent trente-neuf, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, dont expédition transcrite le 25 avril, même mois, au Bureau des Hypothèques de Monaco, Vol. 262, n<sup>o</sup> 8, a été déposée le vingt-sept avril mil neuf cent trente-neuf au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, M. Emmanuel-Jacques-Antoine LOUP, représentant, domicilié et demeurant Palais Provençal, boulevard de Belgique à Monaco, a acquis de : 1<sup>o</sup> M. Halfdan-Emile SMITH, sans profession, domicilié et demeurant villa « La Radieuse », n<sup>o</sup> 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, divorcé en premières noces, non remarié, de M<sup>me</sup> Magdeleine LOGEAS ; 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Maria-Mathilde SMITH, sans profession, épouse de S. Exc. Arne SCHEEL, Ministre de Norvège à Berlin, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Olav, Commandeur de la Légion d'Honneur, avec qui elle demeure et est domiciliée n<sup>o</sup> 2, Alsenstrasse, légation de Norvège à Berlin (Allemagne) ; 3<sup>o</sup> et M. Christopher-Furst SMITH, Conseiller du Commerce extérieur en Norvège, Officier de la Légion d'Honneur, marié, en premières noces, avec M<sup>me</sup> Vilhemine-Marie WITTRUP, avec laquelle il demeure, n<sup>o</sup> 18, Harbitz Gate, à Oslo (Norvège).

Une maison de rapport dite villa « Bel-Air », élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, sise au lieu dit « Les Révoires » à Monaco-Condamine, ensemble le terrain sur lequel elle repose et en dépend, le tout cadastré sous les n<sup>os</sup> 416 et 417 de la section B, d'une superficie de deux cent soixante-dix-sept mètres carrés trente-quatre décimètres carrés, plus amplement désignée audit acte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent soixante mille francs, ci ..... 360.000 frs

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent trente-neuf.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 14 avril 1939, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, enregistré, M. Marcel-Louis-Eugène GIROUARD, commerçant, domicilié et demeurant villa Méridienne, avenue Miss-Cawel, à Beaulieu-sur-mer (Alpes-Maritimes), a acquis de M. Lazare TORRELLI, hôtelier, domicilié et demeurant n<sup>o</sup> 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le fonds de commerce d'hôtel avec crèmerie, dénommé *Modern Hôtel Masséna*, exploité n<sup>o</sup> 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans un immeuble appartenant à M. Henri Dissard.

Les créanciers de M. Lazare Torrelli, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1939.

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE  
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur  
20, Rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du vingt-cinq décembre mil neuf cent trente-huit, enregistré, M. Michel BOIN, demeurant à Monaco, 4, rue Plati, a cédé à M<sup>me</sup> Agnès DAVID, épouse APAOLAZZA, demeurant à Monaco, 4, rue Plati, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, lait, légumes frais, etc., que le premier nommé exploite au rez-de-chaussée de l'immeuble 4, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, chez M. Marchetti, Agence Commerciale, 20, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 27 avril 1939.

AGENCE DES ETRANGERS  
6, Avenue de la Madone - Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 janvier 1939, enregistré, M. CURTI Jean, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M<sup>me</sup> GRASSO Odette, demeurant à Monaco, 31, rue Plati, le fonds de commerce d'alimentation général, avec vente de pain, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 14, rue des Géraniums, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Curti, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence des Etrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 27 avril 1939.

AGENCE DES ETRANGERS  
6, Avenue de la Madone - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 15 mars 1939 enregistré, M<sup>mes</sup> VOIRON et NEUMANN, hôtelières, demeurant Hôtel Savoy, à Monte-Carlo, ont cédé à M. JESSULA, propriétaire, le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail qui leur avait été consenti par M<sup>me</sup> Briguiboul, propriétaire d'un immeuble, sis avenue de la Costa, n° 26, dénommé anciennement Hôtel Mermet, faisant suite à l'Hôtel Savoy à Monte-Carlo et lui servant d'annexe.

Opposition, s'il y a lieu en l'Agence des Etrangers, dans les dix jours de la présente.

Monaco, le 27 avril 1939.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco s'est réunie le 20 avril 1939, au siège social, sous la présidence de M. Delpierre assisté de MM. Rossler et Zafropulo, scrutateurs, et de M. Helly, directeur général, secrétaire.

82.507 actions et 2 cinquièmes avaient été déposés et 80.522 actions et 4 cinquièmes — soit plus de la moitié du capital social — appartenant à 10.722 actionnaires, étaient présents ou représentés.

Lecture a été donnée aux Actionnaires du rapport du Conseil d'Administration, du bilan et du compte de profits et pertes, établis au 31 mars 1939 et du rapport des Commissaires aux comptes.

Le chiffre des recettes de toute nature, en augmentation de 23.422.727,52, par rapport à l'exercice précédent, ressort à 108.642.245,27, les dépenses générales ont été de 86.051.680,56 en sorte que le résultat de l'exercice se traduit par un excédent de recettes de 22.590.564,71, au lieu de 17.080.641,32, pour l'exercice précédent.

L'Assemblée a décidé d'affecter cet excédent jusqu'à concurrence de 3.571.051,42, au fonds de prévoyance, de 1.200.000 au fonds de réserve, de 300.000 à la réserve immobilière, de 4.000.000 à l'amortissement des travaux d'améliorations et transformations d'immeubles et de matériel, et de 5.254.130,70 à l'amortissement du poste « Frais d'émission et compensation de change ».

L'Assemblée a voté un dividende brut de 56 frs 75 par action entière et de 11 frs 35 par cinquième d'action ; avec l'intérêt statutaire payé le 1<sup>er</sup> novembre 1938 le revenu du titre ressort ainsi pour l'exercice 1938-39 à 85 frs brut par action ; il a été reporté à nouveau 4.835.548,52.

Le paiement du dividende soit 50 frs net par action et 10 frs net par cinquième aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> mai 1939 contre remise du coupon n° 101.

Du fait de la dernière dévaluation du franc, la dette en livres sterling réévaluée l'an passé sur la base de la livre à 160 frs a du être réévaluée à nouveau sur la base de la livre à 176 frs 80 par l'augmentation à l'actif du poste « Frais d'émission et compensation de change » ; ce compte, d'autre part allégé du bénéfice de change réalisé sur les livres en caisse au 31 mars, des amortissements et de la prime provenant de la conversion d'obligations en actions, est ainsi ramené à 19.680.705 frs 50.

L'Assemblée a réélu pour six années MM. Alfred Delpierre, le Comte Jean Pastre et Nicolas René-Bazin, Administrateurs sortants.

MM. Henri Léon, Crovetto et Simon ont été élus Commissaires aux comptes pour le prochain exercice social.

L'ensemble des résolutions a été adopté à l'unanimité.

Une Assemblée Générale extraordinaire de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco s'est réunie le 20 avril 1939 au siège social, sous la présidence de M. Delpierre, assisté de MM. Rossler et Zafropulo, scrutateurs, et de M. Helly, directeur général, secrétaire.

Les titres suivants avaient été déposés : actions anciennes : 66.867 actions et 2 cinquièmes ; obligations 5 % appartenant à des porteurs qui ont demandé la conversion de ces titres en actions : 15.640 obligations correspondant à 15.627 actions nouvelles et 65 cinquièmes nouveaux ; 80.558 actions et 1 cinquième — soit plus de la moitié du capital social — appartenant à 10.736 porteurs, étaient présents ou représentés.

Le rapport du Conseil d'Administration rappelle d'abord les conditions de l'émission des obligations 5 % en ce qui concerne notamment la convertibilité de ces titres en actions. Il précise ensuite que 65 porteurs d'obligations ont converti du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 1938 :

15.599 obligations de 750 francs.

408 dixièmes d'obligation de 75 francs.

2 dixièmes d'obligation de £ 1.

en 15.627 actions de 500 frs et 65 cinquièmes d'action de 100 frs représentant au total une valeur nominale de 7.820.000 frs.

Le rapport indique que la déclaration de souscription et de versement prévue par la loi monégasque a été régulièrement effectuée. Il propose enfin à l'Assemblée de constater que l'augmentation de capital de 7.820.000 frs portant le capital social de 53.500.000 frs à 61.320.000 frs dûment autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 est, après vérification, définitivement réalisée et de décider par voie de conséquence la mise en concordance des articles 5, 6 et 9 des Statuts avec le nouveau capital social.

L'ensemble des résolutions a été adopté à l'unanimité.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ DU MADAL, BOBONE, BONNET & C<sup>ie</sup>**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Oslo du 18 avril 1939 et à Monaco des 31 mars et 22 avril 1939, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 24 avril 1939, la Société en commandite simple dite *Société du Madal, Bobone, Bonnet et C<sup>ie</sup>* au capital de 4.250.000 francs dont le siège est à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, constituée suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 25 février 1904, et modifiée :

1<sup>o</sup> suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 20 décembre 1911.

2<sup>o</sup> suivant acte sous signatures privées en date à Monaco, Paris et Lisbonne des 19 décembre 1926, 7 et 11 janvier 1927.

3<sup>o</sup> suivant acte sous signatures privées en date à Quelimane, Marchais, Paris et Lisbonne des 24 octobre, 29 novembre, 2 et 5 décembre 1927.

4<sup>o</sup> suivant acte sous signatures privées en date à Monaco, Londres, Lisbonne et Paris, 1, 4, 10 et 18 janvier 1932.

5<sup>o</sup> suivant acte sous signatures privées en date à Oslo, Paris, Lisbonne et Monaco des 31 mai, 3, 7 et 11 juin 1932.

6<sup>o</sup> et suivant acte sous signatures privées en date à Lisbonne et à Monaco des 27 novembre et 9 décembre 1935, a été modifiée à nouveau de la façon suivante :

M. Thomas Fearnley, armateur, demeurant à Oslo, Norvège, 4, Kristinelundvei a été adjoint, en remplacement de M. Théophile Bonnet, décédé, comme associé en nom et gérant de la Société du Madal, Bobone, Bonnet et C<sup>ie</sup>.

M. Fearnley a apporté à la Société, sans indemnité spéciale, ses connaissances et relations, et devra donner tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne administration des affaires de la Société.

Par suite, la Société du Madal en commandite se composera d'une part de MM. Fearnley, le Comte Bobone et Terestchenko, associés en nom et gérants, solidairement responsables et d'autre part de la Société du Madal, Société anonyme, comme simple commanditaire.

M. Fearnley aura la signature sociale comme M. le Comte Bobone et M. Terestchenko, dont il pourra faire usage seul ou avec ces derniers, mais uniquement pour les affaires de la Société.

La raison et la signature sociales seront à l'avenir *Société du Madal, Fearnley, Bobone et C<sup>ie</sup>*.

Il n'a été apporté aucune autre modification à la Société ci-dessus.

Une expédition dudit acte de dépôt est déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jourd'hui même, pour être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 avril 1939.

(Signé :) A. SETTIMO.

**COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES**

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle du 20 avril 1939 a décidé la mise en paiement d'un montant de 60 francs par action de 1.000 francs de valeur nominale à titre de dividende pour 1937 et 1938, payable à partir du 24 avril au siège social, 45, rue Grimaldi, contre présentation du coupon n° 5.

Le Conseil d'Administration.

**INTERNATIONAL SECURITIES**

Par décision du Conseil d'Administration, le siège social de la Société a été transféré, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo.

**Société Anonyme des Établissements G. Barbier****AVIS**

Messieurs les obligataires sont informés que le coupon 14 des obligations 5,50 % sera payable sous déduction des impôts français, c'est-à-dire à :

22 frs 95 au nominatif et  
20 frs 05 au porteur.

Le coupon 38 d'obligations 6 % sera payable dans les mêmes conditions :

12 frs 30 au nominatif et  
10 frs 95 au porteur.

Le tout, à dater du 1<sup>er</sup> mai au Crédit Foncier de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO****AVIS**

Messieurs les obligataires sont informés que le coupon 38 des obligations 6 % sera payable à raison de 15 francs à dater du 1<sup>er</sup> mai prochain au Crédit Foncier de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société d'Exploitation  
du Grand Hôtel et Continental à Monte-Carlo****CONVOCAION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le samedi 13 mai 1939 à 11 heures, au siège social (Grand Hôtel à Monte-Carlo).

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1937-1938, approbation s'il y a lieu, décharge à qui de droit et affectation des bénéfices ;
- 4° Ratification de la nomination de trois Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938-39 et fixation de leur rémunération ;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'article 36 des Statuts.

**7° Questions diverses.**

Pour être admis à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au plus tard le 4 mai à midi, soit au siège social, soit dans un Etablissement de Crédit de la Principauté.

Les procurations données dans les formes prescrites devront être déposées au siège social au plus tard le 4 mai 1939.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A. CHAIS DE MONACO**

Messieurs les Actionnaires de la S. A. Chais de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 13 mai 1939, à 16 heures au siège, 7 ter, rue des Orchidées.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs et affectation du solde bénéficiaire de l'exercice 1938 ;
- 4° Nomination d'Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale dépo-

ser au siège social au moins cinq jours avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque de la Principauté.

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs  
Siège social : Avenue de Fontvieille, à Monaco

**AVIS DE CONVOCAION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 20 mai 1939 à 10 h. 30, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le neuvième exercice social clos le 31 janvier 1939 (Art. 38 des Statuts) ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur le neuvième exercice clos le 31 janvier 1939 ;
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice précité et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1939 ;
- 6° Questions diverses.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à la dite Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

**7 frs + 5 frs = 10 frs ?**

**vous ne le croyez pas en voici la preuve :**

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maitresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de

Trois mois remboursable par des Primes de Prix.

En souscrivant isolément un abonnement d'essai de

Trois mois à

**JARDINS & BASSE-COURS**

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

**MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS**

souscrit isolément est de 7 francs.

**Or, découpez de suite LE " BON-PRIME "**

et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

- 1° Six numéros de « Jardins et Basses-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;
- 3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

**Profitez de suite****de cette Offre Intéressante**

Ecrivez à M. Albert MAUMENE

Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6.

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI**

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

**Titres frappés de déchéance**

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1939